

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

396/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue Pierre Fessenmeyer et Rue des Cheminets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise ES VIA TOURS, 17 allée Rolland Pilain – 37320 ES VRES SUR INDRE ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue Pierre Fessenmeyer et Rue des Cheminets, du jeudi 20 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise ES VIA TOURS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale, Rue Pierre Fessenmeyer et Rue des Cheminets, du jeudi 20 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024.

Il est précisé qu'en raison du passage de la Flamme Olympique et du Tour de France, le chantier devra être interrompu du samedi 06 juillet 2024 au mardi 09 juillet inclus ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 juin 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 14 JUIN 2024

Date de mise en ligne sur le site internet :

18 JUIN 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint

Philippe SEGUIN
